



## **Compte-rendu – Procès-verbal du conseil communautaire du 7/12/2021**

**Titulaires présents :** L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, F. CANAL, N. CASTELET, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, A. NAWROT, E. OTERNAUD, E. PARROT, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Membres excusés :** G. MICLO, E. WILLEMAIN

**Suppléant sans voix délibérative :** F. MAMMAR

**Procurations:** C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, R. COUVREUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, C. CODDET à J-L. SALORT, M. AERENS à L. BROS-ZELLER, S. MARLOT à J-P. BRINGARD, V. ORLAT-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY à C. CANAL, M. LEGUILLON à M. JACQUEY

### **1. Appel nominal**

### **2. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Arnaud DOYEN est désigné secrétaire de séance.

### **3. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021**

Ce point n'appelle pas de remarque.

### **4. Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)**

Ce point n'appelle pas de remarque.

### **5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)**

Ce point n'appelle pas de remarque.

Arrivée de Mesdames Marie-José Chassignet, Anne-Sophie Peureux-Demangelle et Fatima Mammar.

## **6. Restructuration des bâtiments communautaires – arrêt des études et fixation du montant des indemnités – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

### Vu

- la délibération n°104-2019 du 27 juin 2019 portant restructuration des locaux communautaires et acquisition de locaux Grande rue à Etueffont,
- la délibération n°185-2019 du 17 décembre 2019 portant aménagement de locaux à Etueffont et validation du programme de maîtrise d'œuvre,
- la décision n°2021-009 du 28 janvier 2021 portant sur les demandes de subventions,

Monsieur le Président rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été signé en juillet 2019 avec le cabinet IOEW pour la réhabilitation de plusieurs bâtiments. L'estimation globale du coût des travaux au moment de l'attribution était de 1 137 000 € HT.

Au stade APS, l'estimation des travaux est de 1 882 262 € HT. Les études APS ont mis en évidence les problématiques liées à la présence de l'ICPE, non prises en compte jusque-là. La signature d'un avenant s'avère nécessaire pour un montant de 4 676,68 € HT soit 5 612,02 € TTC, ce qui représente une augmentation de 4,59 % du montant du marché.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la venue des architectes conseils de la DDT sur le site ZELLER, le 20 mai 2021. Il précise que leur avis est le suivant :

- « La situation de cette friche dans un pôle d'équipements publics, en vis-à-vis du siège de la CCVS, lui confère un rôle stratégique remarquable dans le territoire. L'état constructif de la structure et la configuration spatiale unitaire de cette vaste halle industrielle offre de réelles potentialités de restructuration. Cette réhabilitation doit d'abord s'appréhender dans une réflexion à l'échelle du site. »

La prise en compte de ces éléments entraîne une modification du programme de maîtrise d'œuvre. Afin de respecter les principes de la commande publique, Monsieur le Président propose de résilier les marchés d'études en cours, de solder les honoraires et de fixer le montant des indemnités de résiliation :

- pour le marché de maîtrise d'œuvre,
  - Note d'honoraire 1 : 10 586,27 € TTC
  - Note d'honoraire 2 : 15 257,54 € TTC
  - Montant des révisions : 646,10 € TTC
  - Indemnité de résiliation : 4 246 € (non soumis à la TVA)
  - Indemnité supplémentaire : 4 478,66 € TTC
- pour le marché contrôle technique
  - solde du marché : 1 048,50 € TTC
- pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
  - SODEB
    - Solde : 10 833,38 € TTC
    - Révision : 321,38 € TTC
  - CETEC
    - Révision : 41,83 € TTC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 4 676,68 € HT, le nouveau montant du marché est de 106 456,68 € HT,

**DECIDE** de résilier les marchés d'études en cours pour la restructuration de bâtiments communautaires,

**VALIDE** le montant des indemnités dues, et le fait de clôturer l'ensemble des marchés pour un montant global de 47 459,66 € TTC,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette résiliation.

Arrivée de Madame Liliane Bros-Zeller et de Monsieur Éric Oternaud.

## **7. Assainissement collectif – modification du règlement – rapport présenté par Éric Parrot**

### Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-15,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-11 et suivants,
- la délibération n°130-2018 du 18 décembre 2018 portant approbation du règlement du service assainissement collectif,

### Considérant

- la modification de l'article L1331-8 du code de la santé publique,
- les travaux de la commission assainissement du 29 novembre 2021,

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes :

- **article 17 – Obligation de transmission d'une attestation de la part du notaire**

En application de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code, une attestation précisant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

- **article 17 – Durée de validité d'un contrôle**

En application de l'article L. 2224-8 du code de la santé publique, le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la communauté de communes établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

La durée de validité de ce document est de dix ans.

- **article 18 – Non-respect de l'obligation de raccordement**

En application de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, à l'expiration du délai de raccordement, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L.1331-7 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

- **article 18 – Non-conformité des ouvrages de branchement**

En application de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, à l'expiration du délai de mise en conformité imposé par la communauté de communes, tant que le propriétaire n'a pas procédé à la mise en conformité de ses ouvrages de branchement, il est astreint au paiement de la redevance qu'il acquitte depuis la date de raccordement au réseau, majorée de 400 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** les modifications apportées au règlement du service assainissement collectif.

## **8. Assainissement non-collectif – modification du règlement – rapport présenté par Éric Parrot**

### Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-15,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-11 et suivants,
- les délibérations n°230-2017 du 22 décembre 2017 et n°111-2020 du 8 décembre 2020 portant approbation du règlement du service assainissement non collectif,

### Considérant

- la modification de l'article L1331-8 du code de la santé publique,
- les travaux de la commission assainissement du 29 novembre 2021,

Monsieur le Président d'apporter les modifications suivantes :

- **Article 33** : conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire adresse à titre de simple information par tous moyens, au SPANC, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien.
- **Article 41** : en application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée au SPANC pour la réalisation du contrôle, majorée de 400 %.
- **Article 42** : l'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.  
Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, majorée de 400 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** les modifications apportées au règlement du service assainissement non-collectif.

## **9. Assainissement collectif – fixation des tarifs 2022 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-1, L2224-2, L2224-3, R2224-19-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°129-2018, n°179-2019 et n°106-2020 relatives à la redevance d'assainissement collectif,

### Considérant

- le travail de la commission assainissement du 29 novembre 2021,

Monsieur le Président rappelle les travaux relatifs à l'harmonisation du tarif de la redevance d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Il propose de fixer le montant des redevances pour l'année 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et 1 voix contre,

**FIXE** pour l'année 2022 le montant de la part fixe à 60 € par logement,

**ARRETE** pour 2021 le montant de la redevance à :

- 2,10 € sursecteur de Giromagny,
- 2,71 € sur le secteur d'Etueffont,

**PRECISE** qu'à ces tarifs s'ajoutera la redevance pour modernisation des réseaux de collecte décidée par l'Agence de l'eau, à qui elle est reversée par la communauté de communes, cette redevance sera de 0,16 € pour l'année 2022.

### **10. Composteurs – campagne 2022 – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective), le SMICTOM a décidé, en partenariat avec l'ADEME, de mettre en place un programme local de prévention pour diminuer les déchets à la source.

Il offre de reconduire en 2022 la participation à l'opération de compostage individuel, en proposant aux usagers un composteur à prix réduit grâce à la participation publique.

Le prix du composteur n'est pas encore déterminé, il sera fonction du recensement des besoins et du marché organisés par le SMICTOM.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la sollicitation du SMICTOM et de participer à la campagne 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'opération composteurs 2022.

### **11. SMIBA – investissement 2021 – convention – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- les statuts du Syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- la délibération du SMIBA en date du 18 octobre 2021,

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le projet de convention proposé par le SMIBA dont l'objet est d'acter conformément aux statuts du syndicat, les modalités de prise en charge, pour 2021, des coûts qui ne relèvent pas des participations statutaires, i.e. les investissements non-courants et le remboursement du capital de la dette détenue par le syndicat.

Il précise que 372 998,63 € doivent ainsi être répartis entre les membres du syndicat :

- 96 371,00 € au titre des investissements non-courants,
- 276 627,63 € au titre du remboursement du capital de la dette.

La charge imputable à la Communauté de communes des Vosges du sud, telle qu'elle ressort du projet de convention s'établit comme suit :

Participation au titre des investissements non-courants	Participation au titre du remboursement annuel du capital de la dette	Total
3 024,00 €	8 680,97 €	11 704,97 €

et serait à régler en un seul ou plusieurs versements.

Monsieur le Président propose de signer la convention par le SMIBA et de régler en une fois les sommes correspondantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer la convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2021, telle que proposée par le SMIBA,

**DECIDE** de régler les sommes correspondantes en un versement à intervenir avant la fin de l'année.

## **12. SMIBA – modifications statutaires – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants,
- les statuts du Syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) et notamment son article 3,
- la délibération du SMIBA n°30-2021 en date du 18 octobre 2021 portant proposition de modification statutaire,

Monsieur le Président expose que le SMIBA propose la modification de ses statuts pour se recentrer sur la compétence « gestion des équipements touristiques » et prendre en considération les dispositions de la loi NOTRE s'agissant de sa composition. Pour le reste les modalités d'organisation et de financement du SMIBA demeureraient inchangées.

Sous réserve de l'approbation de cette proposition, le syndicat serait alors composé du Conseil départemental du Territoire de Belfort, de la Communauté européenne d'Alsace, de la Communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Le conseil départemental et la Communauté européenne d'Alsace disposeraient respectivement de 4 représentants, les communautés de communes de 3 représentants chacune et la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle d'un seul représentant.

Monsieur le Président soumet cette proposition au vote de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la modification des statuts du SMIBA telle que proposée,

## **13. Action sociale en faveur de l'accès des jeunes au sport et à la culture – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Monsieur le Président propose qu'à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, la communauté de communes et les communes qui le souhaiteraient, s'associent pour favoriser l'accès des jeunes à la pratique d'activités sportives et culturelles.

Le public ciblé correspondrait aux personnes âgées de 3 à 18 ans, domiciliées dans le ressort communautaire qui s'inscriraient dans des associations sportives ou culturelles (quel que soit leur lieu d'activité ou leur siège).

Sous réserve d'une participation minimale de 10 € de la commune de résidence, la communauté de communes s'engagerait à verser une participation de 15 € par enfant inscrit, dans la limite d'une inscription annuelle par enfant. Le cas échéant, ces sommes seraient versées directement aux associations concernées.

Ce partenariat entre communes et communauté de communes serait formalisé par la signature d'une convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 36 voix pour et 1 abstention,

**VALIDE** le principe d'un dispositif partenarial entre communes volontaires et communauté de communes, en faveur de l'accès de jeunes âgés de 3 à 18 ans, à la pratique d'activités sportives et culturelles, ce à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec les communes les conventions afférentes.

## **14. Statuts communautaires – définition de l'intérêt communautaire – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°095-2020 du 21 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération n°124-2021 du 7 décembre 2021 relative à la mise en place du pass sport culture,

### Considérant

- l'engagement de la communauté de communes en faveur de l'accès au sport et à la culture, des jeunes âgés de 3 à 18 ans,
- qu'en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, la rédaction actuelle de l'intérêt communautaire qui assortit la compétence « action sociale », n'offre pas à la communauté de communes d'intervenir,
- que l'intérêt communautaire est défini à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- la réunion du bureau communautaire du 30 novembre 2021,

Monsieur le Président propose de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire afférent à l'action sociale, en y ajoutant la mention :

- « Favoriser l'accès au sport et à la culture, des jeunes âgés de 3 à 18 ans domiciliés dans le ressort communautaire »

l'ensemble des autres dispositions demeurerait inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président,

**DEFINIT** l'intérêt communautaire ainsi qu'il suit :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire :
  - la création et la gestion d'infrastructures de télécommunication ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public
  - la gestion et l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre hors PDIPR, correspondant aux boucles suivantes :
    - n°1 : Anjoutey – Bourg-sous-Châtelet – Saint-Germain-le-Châtelet
    - n°2 : Felon – Saint-Germain-le-Châtelet – Romagny-sous-Rougemont
    - n°3 : Lachapelle-sous-Rougemont – Felon
    - n°4 : Lachapelle-sous-Rougemont – Petitefontaine
    - n°5 : Petitefontaine – Lachapelle-sous-Rougemont
    - n°6 : Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
    - n°7 : Leval – Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
    - n°8 : Rougemont-le-Château – Leval – Romagny-sous-Rougemont
    - n°9 : Rougemont-le-Château – Saint-Nicolas
    - n°10 : Etueffont – Lamadeleine-Val-des-Anges
    - n°11 : Rougemont-le-Château
    - n°12 : Etueffont – Anjoutey
    - n°13 : Petitmagny – Etueffont
    - n°14 : Petitmagny – Grosmagny
    - n°15 : Rievescemont – Lamadeleine-Val-des-Anges

- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire :
  - l'organisation d'un marché de terroir
  - le soutien à certaines animations commerciales et/ou économiques structurantes et/ou susceptibles d'avoir des retombées économiques locales

#### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
Sont d'intérêt communautaire :
  - la valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois
  - la mise en cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, notamment par l'adhésion au Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- Politique du logement et du cadre de vie  
Sont d'intérêt communautaire :
  - le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement
  - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intéressant plusieurs communes
  - l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Création, aménagement et entretien de la voirie  
Sont d'intérêt communautaire :
  - voies de desserte à la ZAC du Mont Jean : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise SMRC, d'une longueur de 198 m
  - voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m
  - desserte interne des ZAE de la Charmotte et de la Brasserie, depuis l'intersection avec la RD 12 pour la première et avec la RD 83 pour la seconde.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire  
Sont d'intérêt communautaire :
  - Equipements culturels et sportifs
    - l'Espace la Savoureuse à Giromagny, l'EISCAE à Etueffont,
    - la création et la gestion des médiathèques,
    - le skate park d'Etueffont.
  - Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
    - Etablissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, d'une capacité unitaire égale ou supérieure à 500 enfants.
- Action sociale d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire :
  - la création et la gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance :
    - relais assistants maternels,
    - lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
    - multi-accueils,
    - halte-garderie,



- la création et la gestion de structures et de services d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires,
- la création et la gestion de structures et de services d'accueils à destination des jeunes,
- la création et la gestion de services à destination des familles, de la vie sociale et des aînés,
- favoriser l'accès au sport et à la culture, des jeunes âgés de 3 à 18 ans domiciliés dans le ressort communautaire,
- la participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la Mission locale espace jeune du Territoire de Belfort,
- la création, l'entretien et la gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle, allée de la grande prairie à Giromagny.

### **15. Statuts communautaires – modification – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5211-17,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

#### Considérant

- l'intérêt touristique représenté par le Ballon d'Alsace,
- l'évolution de l'objet du SMIBA qui se recentre désormais sur la réalisation et la gestion des équipements touristiques,
- l'adhésion de la communauté de communes au syndicat,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier les statuts, afin d'y faire apparaître au titre des compétences supplémentaires, la mention :

- « Réalisation et gestion d'équipements touristiques au Ballon d'Alsace »

Il précise que l'adhésion au syndicat induit que l'effectivité de l'exercice de cette compétence relèvera du SMIBA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ENTERINE** la proposition de modification des statuts consistant en l'adjonction d'une compétence supplémentaire libellée « réalisation et gestion d'équipements touristiques au Ballon d'Alsace »

**DEMANDE** à chaque Maire de bien vouloir soumettre ce sujet au débat de son assemblée, silence gardé valant acceptation.

### **16. Centre socioculturel la haute Savoureuse – avenant n°7 à la convention d'objectifs et de financement – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la convention d'objectifs et de financement signée entre le Centre socioculturel la haute Savoureuse et la Communauté de communes la haute Savoureuse pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014,
- les avenants successifs à la convention susvisée, en date des 10 décembre 2014, 14 février 2018 et 15 mars 2019, 6 mars 2020 et 1<sup>er</sup> février 2021 qui ont eu pour effet de proroger la convention initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021,

Monsieur le Président rappelle la réflexion en cours sur la relation entre la communauté de communes et certains de ses partenaires, notamment l'Association du centre socioculturel la haute Savoureuse. Son objet consiste à interroger la nature de la relation existante pour, en cas de nécessité, définir et mettre en place le cadre le plus adapté, au dessein de préserver chacun dans son action. Cette réflexion devrait aboutir à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Aussi, Monsieur le Président propose-t-il de reconduire jusqu'à cette date, les dispositions de la convention en cours par la voie d'un septième avenant.

Monsieur le Président propose de signer avec le Centre socioculturel la haute Savoureuse, un avenant qui prorogera jusqu'au 31 août 2022 inclus, les dispositions de la convention d'objectifs et de financement en cours historiquement signée entre l'association et la Communauté de communes la haute Savoureuse.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec le Centre socioculturel la haute Savoureuse, un avenant qui prorogera jusqu'au 31 août 2022 inclus, les dispositions de la convention d'objectifs et de financement en cours historiquement signée entre l'association et la Communauté de communes la haute Savoureuse.

**CHARGE** Monsieur le Président de verser les subventions correspondantes,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

### **17. Théâtre du Pilier – versement de la subvention 2022 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 signée avec le Théâtre du pilier le 24 avril 2020,

Considérant l'engagement pris de verser une subvention annuelle de 110 000 €,

Monsieur le Président propose de délibérer pour formaliser l'octroi de la subvention 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'attribution d'une subvention annuelle de 110 000 € pour 2022, dont le versement sera mensualisé,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

### **18. Finances – budget principal – contractualisation d'un emprunt – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°103-2019 du 27 juin 2019 portant création d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Giromagny,
- les délibérations n°052-2021 du 6 avril 2021, 103-2021 du 21 septembre 2021 et 130-2021 du 7 décembre 2021 portant respectivement sur le budget primitif et les décisions modificatives relatives au budget principal,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de contractualiser deux emprunts, afin de financer l'édification de la maison de santé d'une part et l'investissement courant de la communauté de communes d'autre part.

Après consultation de six prêteurs potentiels, les offres les plus intéressantes s'avèrent relever respectivement de la Banque populaire et du Crédit mutuel. Il en présente les caractéristiques :

#### **1) Contrat d'emprunt N°1 avec la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements relatifs à la maison de santé de Giromagny
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,92 %
- Base de calcul des intérêts : calculés sur les sommes débloquées et l'amortissement du capital sur le montant emprunté sur 30/360
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement progressif du capital
- Remboursement anticipé : possible avec paiement d'une indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 400 €

**2) Contrat d'emprunt N°2 avec le Crédit mutuel**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 239 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer le programme d'investissement 2021 (hors Maison de Santé)
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,75 %
- Base de calcul des intérêts : calculés sur la base 365/365
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement progressif du capital
- Remboursement anticipé : possible avec paiement d'une indemnité de 5% du capital remboursé
- Commission 0,10% au déblocage du prêt, soit 250 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la contractualisation des deux emprunts dont Monsieur le Président a présenté les offres,

**CHARGE** Monsieur le Président de formaliser cette décision avec les organismes prêteurs.

**19. Finances – budget principal – décision modificative n°02 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FO NCT I O N N E M E N T</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	12 401,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>12 401,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FO NCT I O N N E M E N T</b>	<b>12 401,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>IN V E S T I S S E M E N T</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	12 401,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 401,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 136,00 €
<b>TOTAL R 24 : Produits de cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 136,00 €</b>
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
R-1312 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 214,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 214,00 €</b>
D-2041582 : Autres groupements – bâtiments et installations	0,00 €	7 359,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipements versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 359,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	10 590,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 590,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL I N V E S T I S S E M E N T</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 949,00 €</b>	<b>12 401,00 €</b>	<b>30 350,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 548,00 €</b>		<b>17 949,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

**20. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°03 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	572,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>572,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 372,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	3 389,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>3 372,00 €</b>	<b>3 389,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 372,00 €</b>	<b>3 961,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>589,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

**21. Finances – budget annexe assainissement non-collectif – décision modificative – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	606,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>606,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>606,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>606,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **22. Finances – attributions de compensation prévisionnelles – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

### Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°092-2020 du 24 novembre 2020 portant révision des attributions de compensation,

### Considérant

- le régime fiscal de la communauté de communes,
- qu'aucun transfert de charge n'est intervenu postérieurement à la délibération n°092-2020 susvisée,

Monsieur le Président propose de reconduire à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation résultant de l'application de la délibération n°092-2020 susvisée, à savoir :

<b>Communes</b>	<b>AC</b>
Anjoutey	-466,76
Auxelles-Bas	123 960,01
Auxelles-Haut	-3 878,46
Bourg-sous-Châtelet	-1 162,00
Chaux	-43 474,91
Etueffont	-52 639,83
Felon	-8 775,70
Giromagny	148 305,27
Gros magny	-25 726,29
La chapelle-sous-Chaux	-39 427,54
La chapelle-sous-Rougemont	13 515,25
La madeleine val des Anges	2 862,20
Lepuix	10 929,72
Leval	-5 501,76
Petitefontaine	-3 036,23
Petitmagny	-12 736,29
Riervescemont	-4 330,29
Romagny-sous-Rougemont	-3 899,29
Rougegoutte	164 001,44
Rougemont-le-Château	-35 296,21
Saint-Germain le Châtelet	-11 731,47
Vescemont	-362,98

*Un montant négatif correspond à une somme due à la communauté de communes*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DIT** que le montant des attributions de compensation prévisionnelles correspond au tableau présenté par Monsieur le Président et que les attributions de compensation seront versées mensuellement par 12<sup>e</sup> sur cette base, jusqu'à leur révision éventuelle.

## **23. Tarifs – grille tarifaire – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°079-2021 du 6 juillet 2021 relative aux tarifs,
- la décision n°2021-065 du 19 octobre 2021 relative à la mise à disposition de locaux au Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas,

### Considérant

- la nécessité d'actualiser la grille tarifaire des services communautaires concernant la redevance pour occupation du domaine public due par le Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas,

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire en portant le tarif de la redevance pour occupation du domaine public de 400,00 € à 420,00 € pour les locaux mis à disposition par décision n°2021-065 susvisée.

L'ensemble des autres tarifs préalablement définis demeurerait inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer la modification tarifaire proposée par Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus, **APPROUVE** la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

#### **24. Clôture ZAC de la Charmotte – Anjoutey – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

##### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1, R 311-5 et R 311-12,
- la délibération du Syndicat de la Charmotte en date du 05 octobre 1988 portant création de la ZAC de la Charmotte,
- la délibération du conseil du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone multisite nord approuvant le bilan de clôture et constatant la fin des travaux de la ZAC de la Charmotte en date du 25 novembre 2015,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC de la Charmotte.

##### Considérant

- que le Syndicat de la Charmotte, entité à l'origine de la création de la ZAC de la Charmotte, a été dissout et que ses compétences ont été confiées au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- que la dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord par arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 susvisé a emporté la reprise de son actif et de son passif par la Communauté de communes des Vosges du sud,
- que par conséquent, l'avis de la personne publique à l'initiative de la création de la ZAC prévu à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, ne peut être recueilli,
- que le bilan de clôture a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord par délibération en date du 25 novembre 2015,
- que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord a constaté la fin des travaux de la ZAC de la Charmotte par délibération en date du 25 novembre 2015,
- que les travaux ont été réalisés conformément au dossier de réalisation modifié de la ZAC,

Monsieur le Président expose les motifs de cette suppression, lesquels sont précisés dans le rapport de présentation joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme.

Il dresse le bilan opérationnel de la ZAC de la Charmotte, rappelant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du dossier modifié de réalisation de la ZAC a été réalisé.

Lesdits aménagements ont permis l'installation de plusieurs entreprises (Sebil, Hydrogéotechnique, transport Horn...) et commerces (garage Renault par exemple) ce qui a contribué à conserver des emplois sur ce secteur du pays-sous-vosgien.

L'ensemble des parcelles a été cédé, même si certaines d'entre elles sont encore disponibles à la construction.

Il précise que le bilan de clôture de la ZAC a été approuvé le 25 novembre 2015 par délibération du conseil du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord et que toutes les démarches nécessaires à la rétrocession des équipements publics ont été effectuées par la SODEB et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord par acte notarié signé les 17 et 19 décembre 2014.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et d'en proposer la suppression, ce qui aurait pour effet de soumettre au droit commun le périmètre de la ZAC de la Charmotte. Le secteur serait régi par les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Anjoutey (zone UE), le règlement de la ZAC ne s'imposant plus aux projets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la suppression de la ZAC de la Charmotte, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme, ainsi que le rapport de présentation annexé à la présente délibération exposant les motifs de suppression de la ZAC,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches relatives à la suppression de la ZAC, et notamment à signer toute convention et tous documents afférents à la présente délibération,

**RAPPELLE** que l'entrée en vigueur de la présente délibération, a pour effet de faire entrer le périmètre de la ZAC de la Charmotte dans le droit commun. Le secteur sera soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Anjoutey,

**DECLARE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie d'Anjoutey,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

## **25. Clôture ZAC du Mont Jean – Rougegoutte-Vescemont – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L311-1, R 311-5 et R 311-12,
- la délibération du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord en date du 2 septembre 1994 portant création de la ZAC du Mont Jean,
- la délibération du conseil du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone Multisite Nord approuvant le bilan de clôture de la ZAC du Mont Jean en date du 4 juillet 2018,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,
- le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC du Mont Jean,

### Considérant

- que le syndicat à l'origine de la création de la ZAC du Mont Jean a été dissout par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 susvisé, que ses compétences ont été transférées à la communauté de communes des Vosges du sud par le même arrêté et que par conséquent, l'avis de la personne publique à l'initiative de la création prévu à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme n'est pas mobilisable,
- que la dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord par arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-005 susvisé a emporté la reprise de son actif et de son passif par la Communauté de communes des Vosges du sud,
- que par conséquent, l'avis de la personne publique à l'initiative de la création de la ZAC prévu à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, ne peut être recueilli,
- que l'ensemble des équipements publics d'infrastructure a été réalisé conformément à la convention de concession signée et au dossier de réalisation de la ZAC,
- que le bilan de clôture a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord,

Monsieur le Président expose les motifs de cette suppression, lesquels sont précisés dans le rapport de présentation joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme.

Il dresse le bilan opérationnel de la ZAC du Mont Jean, rappelant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé. Ils ont permis l'extension de l'entreprise Reydell (maintenant SMRC) pour plus de 8000 m<sup>2</sup> de nouveaux locaux ainsi que l'installation de commerces importants pour la communauté de communes tels qu'Intermarché et Bricomarché.

Il précise que le bilan de clôture de la ZAC a été approuvé le 4 Juillet 2018 par délibération du comité du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord et que toutes les démarches nécessaires à la rétrocession des équipements publics ont été effectuées par la SODEB et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisites nord par acte notarié signé les 28 mars et 6 Avril 2017.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et d'en proposer la suppression.

Monsieur le Président précise que la décision de supprimer cette ZAC aurait pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC du Mont Jean dans le droit commun. Le secteur sera soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes de Giromagny et Rougegoutte ainsi que du Règlement national d'urbanisme applicable à la commune de Vescemont, le règlement de la ZAC ne s'imposerait plus aux projets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la suppression de la ZAC du Mont Jean, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, ainsi que le rapport de présentation annexé à la présente délibération exposant les motifs de suppression de la ZAC, **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches relatives à la suppression de la ZAC, et notamment à signer toute convention ou document afférent à la présente délibération,

**RAPPELLE** que l'entrée en vigueur de la présente délibération, a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC du Mont Jean dans le droit commun, que la suppression de la ZAC entraîne l'inopposabilité des éventuels cahiers des charge de cession de terrain. Le secteur sera soumis aux dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Giromagny et Rougegoutte ainsi qu'au règlement national d'urbanisme sur la commune de Vescemont,

**DECLARE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois au siège de la CCVS à Etueffont et dans les mairies de Giromagny, Rougegoutte et Vescemont,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

## **26. Ressources humaines – convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive – avenant n°01 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n°168-2021 du 17 décembre 2019,
- la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion du Territoire de Belfort en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Président tendant à procéder à une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort,

Monsieur le Président communique en effet que l'article 8 de cette dernière est insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps ; c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation, comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le centre de gestion à son collègue du Doubs, sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €), soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le Centre de gestion du Doubs à son homologue terrifortain seront intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du Centre de gestion du Territoire de Belfort.

La communauté de communes disposant de son propre comité technique, elle est directement concernée par cette modification, même si jusqu'à ce jour elle n'aurait pas trouvé à s'appliquer.

Il précise encore qu'un refus de signature de l'avenant (préalablement mis à disposition de chaque conseiller communautaire) entrainerait la caducité de l'actuelle convention d'adhésion au 31 décembre 2021.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

Monsieur Fabien Canal quitte l'assemblée.

## **27. Ressources humaines – assurance absentéisme – adhésion au contrat groupe négocié par le Centre de gestion du Territoire de Belfort – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4<sup>ème</sup> alinéa,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2019 procédant à l'adhésion de la communauté de communes des Vosges du sud au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en oeuvre par le centre de gestion entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2022,

Monsieur le Président expose que par délibération du 5 juillet 2019 citée ci-dessus, la communauté de communes a décidé de l'adhésion au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie comprenant la prise en charge :

- ✓ du décès
- ✓ de la maternité/paternité/adoption
- ✓ de l'accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- ✓ de la longue maladie/longue durée/temps partiel thérapeutique sans franchise
- ✓ de la maladie ordinaire avec franchise de 30 jours

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, « GROUPAMA », avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le centre de gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir )	NOUVEAU TAUX
Décès & Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2,56 %
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	3,25 %
Maternité-Paternité-Adoption	0,97 %
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,73 %
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale	8,51 %

A titre d'indication, le taux de cotisation jusque-là était de 7,09 % de la masse salariale pour la couverture décrite plus haut.

Le maintien de cette formule aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 8,51 %.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,82 %	0,98 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Monsieur le Président termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la communauté de communes.

Enfin, Monsieur le Président rappelle et, c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du centre de gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du centre de gestion, **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le centre de gestion,

**PRECISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **28. Ressources humaines – organisation du temps de travail – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

### Considérant

- l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,
- que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,
- qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Cycle de travail** : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ceux-ci peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année...

**Horaires de travail** : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail.

**Décompte du temps de travail effectif** : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

**L'annualisation** : le temps de travail peut également être organisé sur deux cycles, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les **prescriptions minimales suivantes** prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- 1 600 heures = 45,7 semaines x 5 = 228 jours
  - 35 heures
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la communauté de communes des cycles de travail différents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Toutefois, si les besoins du service le permettent et avec l'autorisation de l'autorité territoriale, certains agents pourront choisir une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures dans la limite de 39 heures par semaine.

En cas de durée hebdomadaire à 35h :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, 35 heures, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction du temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours d'ARTT est déterminé selon la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La pose de ses jours d'ARTT est laissée au libre choix des agents qui pourront les cumuler avec des jours de congés.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (le nombre de jours peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Pour mémoire : la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 susmentionnée.

Font cependant, exception : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

#### **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

##### **Les services administratifs et les services techniques :**

Les agents des services administratifs (notamment présents au siège communautaire) et techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

→ Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16 h.

→ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes définis par leur responsable. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale, ou de toute autre modalité déterminée par elle dans le respect de la réglementation afférente.

##### **La Petite enfance multi-accueil :**

Les agents du service petite enfance à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi excepté pour la halte-garderie « Les petits pas tapons ».

→ La halte-garderie « Les petits pas tapons » sera ouverte aux enfants du lundi au vendredi (sauf mercredi) de 8h à 17h30.

→ Le multi accueil « Les oisy'llons » sera ouvert aux enfants du lundi au vendredi de 8h à 18h.

→ Le multi accueil « Les papy'llons » sera ouvert aux enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

→ Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes organisés par un planning de service en fonction des besoins.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale, ou de toute autre modalité déterminée par elle dans le respect de la réglementation afférente.

- **Les services scolaires, périscolaires, Pôle jeunesse et jeunes adultes et CLAS :**

Les agents des services scolaires, périscolaires, Pôle jeunesse et jeunes adultes et CLAS seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Les médiathèques :**

Les agents du service culture seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 6 jours du lundi au samedi.

L'ouverture au public des médiathèques s'articule comme suit :

**Médiathèque d'Auxelles-Haut :**

Mardi : 16h00 - 18h00

Samedi : 14h30 - 15h30

*Ouvert uniquement le samedi pendant les vacances scolaires.*

**Médiathèque d'Etueffont :**

Mardi, vendredi : 15h30 - 18h30

Mercredi : 10h00 - 12h00 / 14h00 - 18h00

Dimanche (uniquement le jour du marché du terroir) : 10h00 - 12h00

*Fermeture du 13 au 15 mai, du 1<sup>er</sup> au 22 août, le 12 novembre et du 24 au 31 décembre.*

**Médiathèque de Giromagny :**

Lundi : 15h30 - 18h30

Mardi : 15h30 - 18h30

Mercredi matin : périodes scolaires : 9h00 - 12h00

Mercredi matin : vacances scolaires : fermée au public.

Mercredi après-midi : 13h00 - 18h00

Jeudi : fermée au public

Vendredi : 15h30 - 18h30

Samedi : 9h00 - 12h00

*Fermeture les 24 et 31 décembre.*

**Médiathèque de Lepuix :**

Mardi : 15h00 - 18h00

Mercredi, samedi : 14h00 - 17h00

Ouverture uniquement le samedi entre le 26 juillet et le 16 août.

*Fermeture du 8 au 17 mai et du 20 au 27 décembre.*

**Médiathèque de Rougegoutte-Vescemont :**

Lundi : 16h00 - 19h00

Mercredi : 15h00 - 19h00

Samedi : 10h00 - 12h00

*Fermeture du 9 au 22 août et du 22 décembre au 2 janvier.*

**Médiathèque de Rougemont-le-Château :**

Mardi : 16h00 - 18h00

Mercredi : 10h00 - 12h00 / 16h00 - 18h00

Vendredi : 16h00 - 18h00

Samedi : 10h00 - 12h00

*Fermeture du 15 juillet au 2 août et les 24 et 31 décembre.*

→ Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes organisés par un planning de service en fonction des besoins.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale, ou de toute autre modalité déterminée par l'autorité territoriale dans le respect de la réglementation afférente.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- par la réduction du nombre de jours ARTT,
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La journée de solidarité est automatiquement intégrée dans les plannings annuels des agents qui sont soumis à un cycle de travail annualisé de 1607 h. Il ne leur est donc pas demandé de faire un choix parmi ceux énumérés ci-dessus.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Pour rappel, les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation définie conformément à la délibération n° 093-2020 du 24 novembre 2020 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Président telle qu'elle est exposée ci-dessus,

**PRECISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur Maurice Leguillon quitte l'assemblée.

**29. Ressources humaines – télétravail – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

- l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,

#### Considérant

- qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,
- qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,
- que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que ceux les exerçant sur leur lieu d'affectation,
- que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux relatifs à l'acquisition et à la maintenance des matériels et logiciels mobilisés,

Monsieur le Président rappelle que la transformation numérique a en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a ainsi influé sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et a provoqué la proposition de nouveaux modes de production, de collaboration et de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti, tant pour moderniser ses modes de fonctionnement, que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Il propose d'organiser l'exercice du télétravail au sein de la communauté de communes ainsi qu'il suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : éligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des agents éligibles au télétravail

L'ensemble des agents est éligible au télétravail, que ceux-ci soient titulaires ou contractuels. Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois :

- ancienneté minimale d'un an (périodes de congés maladie déduites),
- les maîtres d'apprentissage, ne peuvent télétravailler qu'en dehors des jours de présence des apprentis.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou les collaborateurs : animation, enseignement, accueil, secrétariat, accomplissement de travaux sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, maintenance de réseaux, bâtiments et globalement équipements, entretien et nettoyage intérieur et extérieur...

De fait et par principe, les agents dont l'activité diffère des caractéristiques ci-dessus énumérées peuvent prétendre au télétravail, quelle que soit la filière ou le cadre d'emplois dont ils relèvent. Il en va notamment ainsi des agents qui pour tout ou partie, exercent une activité administrative : instruction du droit des sols, comptabilité, facturation, relais assistant maternel, assainissement, comptabilité, paie, gestion administrative des ressources humaines, communication, secrétariat général, direction des services petite enfance, scolaire, enfance-jeunesse, culture, direction générale et technique.

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui répond aux garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne Internet en bon état de fonctionnement, offrant un débit suffisant pour ses besoins professionnels.



## **Article 2 : locaux mobilisés pour l'exercice du télétravail**

L'exercice du télétravail s'opère au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu préalablement arrêté avec son responsable hiérarchique. L'espace en question devra présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail. Il devra notamment offrir les qualités requises pour un exercice sûr et sain :

- être en adéquation avec les besoins professionnels,
- présenter des garanties minimales d'ergonomie,
- bénéficier d'une connexion Internet fiable et d'un débit suffisant (adapté à son usage),
- offrir d'être joint par téléphone de manière simple et fiable.

L'agent en situation de télétravail doit pouvoir ne pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne doit ainsi avoir à surveiller ou à s'occuper de l'entourage éventuellement présent (enfants notamment).

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. En cas de changement de domicile, l'agent devra en informer sa hiérarchie.

## **Article 3 : les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment sa charte informatique.

Il est rappelé que

- la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :
  - la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées, selon le temps de réponse attendu,
  - l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante (les éléments considérés doivent être exacts et complets),
  - la confidentialité : seules les personnes autorisées doivent accéder aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché,
- le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
  - les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
  - le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
  - les mesures de sécurité doivent être prises (exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquents des mots de passe alphanumériques d'au moins 8 caractères),
  - les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme relevant des objectifs de la sécurité des systèmes d'information tels que :

- la traçabilité (ou « preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables,
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et, aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanction pénale.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur objet. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Il résulte notamment de ce qui précède que :

- l'utilisation d'un matériel informatique personnel est proscrite pour accéder aux ressources informatiques de la communauté de communes (sauf cas exceptionnel relevant du télétravail temporaire et sous réserve de l'accord préalable de la communauté de communes),
- dans l'hypothèse où le télétravail nécessiterait une connexion à un serveur administré par l'employeur, l'agent établira une connexion sécurisée (VPN), en se référant aux indications techniques préalablement communiquées à cet effet,
- aucun autre logiciel que ceux fournis par l'employeur ou hébergés par ses prestataires ne pourra être utilisé,
- toute connexion d'un média à l'ordinateur professionnel, fera l'objet d'une analyse virale préalable à l'ouverture de quelque fichier que ce soit,
- le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 4 : les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité et à son cycle de travail habituel lorsqu'il exerce en collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, sauf accord préalable de sa hiérarchie dont l'information complète sera transmise au service des ressources humaines.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone.

Durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de sa hiérarchie pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Il bénéficie de la même couverture des risques que les agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. Aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il pourra à cet effet se référer au guide pratique du télétravail édité par l'employeur.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 5 : les modalités d'accès des institutions compétentes au lieu d'exercice du télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité**

Les membres du comité technique procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. La délégation comprend au moins un représentant de l'employeur et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à celui-ci est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité technique.

#### **Article 6 : les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto-déclaration, ce sont des formulaires de « feuilles de temps de travail ». Lors de la notification de l'acte autorisant le télétravail, l'autorité territoriale précisera les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est mis à la disposition de son employeur et peut-être joint notamment par téléphone en référence à son cycle de travail ou ses amplitudes horaires. Par ailleurs, toute heure supplémentaire ne pourra être effectuée que consécutivement à la demande du chef de service (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

#### **Article 7 : télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée notamment en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

#### **Article 8 : modalités et quotités autorisées**

##### • Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier et/ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Celle-ci doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois 1/2 de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

- Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail est au maximum de 3 jours par semaine avec un minimum de 2 jours par semaine (ou 8 jours par mois) de présence sur le lieu d'affectation de l'agent (avec possibilité de jours fixes et de jours ponctuels en fonction des dossiers à préparer, selon un dispositif validé au préalable par l'autorité hiérarchique).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive, lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### **Article 9 : les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable usuel ou un ordinateur portable mutualisé entre télétravailleurs, préalablement réservé auprès de la personne référente (cf. guide pratique du télétravail),
- les logiciels installés sur l'ordinateur susmentionné ou hébergés par les prestataires de l'employeur,
- la messagerie professionnelle :
  - ordinateur professionnel usuel : client messagerie installé,
  - ordinateur mutualisé : webmail.

Les agents dont le poste de travail permet un renvoi d'appel vers une ligne extérieure, organiseront celui-ci de manière à être joignables par renvoi de leur ligne directe professionnelle, vers le numéro de leur choix correspondant à leur lieu de télétravail.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la communauté de communes :

- ne met pas en place d'indemnisation forfaitaire de 2,5 € par jour de télétravail plafonnée annuellement à 220 €,
- ne prend pas en charge le coût des abonnements aux services (téléphone, internet, électricité, etc.) sur lesquels s'appuie le télétravailleur,
- ne prend pas en charge le coût des impressions réalisées sur le lieu de télétravail (celles-ci devront être réalisées dans la collectivité).

### **Article 10 : les modalités d'information et de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information, notamment sous la forme d'un guide pratique, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **Article 11 : procédure**

- Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine qui pourraient être travaillés sous cette forme, ainsi que le ou les lieux d'exercice souhaité(s).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra notamment comporter les éléments suivants :

- un test de connectivité,
- une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent est invité à informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile.

- Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent ainsi exercées,
- le lieu ou les lieux d'exercice,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet,
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique,
- une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 12 : période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation pourra comprendre une période d'adaptation (cf. article 8 supra).

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois, voire d'un mois durant la période d'adaptation.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration,

- le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée,
- cette interruption sera motivée et précédée d'un entretien avec l'intéressé.

## **Article 13 : bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 14 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent.

#### **30. Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 28,5 heures hebdomadaires sur le Pôle socioéducatif – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28,5/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, pour permettre la nomination à ce grade d'un agent contractuel à temps non complet (28,5/35<sup>e</sup>).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints d'animation, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** sous réserve de l'avis du comité technique de la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28,5/35<sup>e</sup>) le 1<sup>er</sup> février 2022,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

#### **31. Ressources humaines – création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non-complet (20/35<sup>e</sup>) pour permettre la nomination de deux agents actuellement adjoints techniques respectivement à temps complet et à temps non-complet (20/35<sup>e</sup>).

Ces postes relèvent du cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** avec date d'effet au 9 décembre 2021, de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non-complet (20/35<sup>e</sup>) et sous réserve de l'avis du comité technique, de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps non-complet (20/35<sup>e</sup>),

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

### **32. Ressources humaines – création de 2 postes d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour permettre la nomination de deux agents actuellement adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe à 35h.

Ces postes relèvent du cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** avec date d'effet au 9 décembre 2021, de créer deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et sous réserve de l'avis du comité technique, de supprimer deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

### **33. Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour permettre la nomination d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe pour un temps de travail identique.

Ce poste relèverait du cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet le 9 décembre 2021,

**DECIDE** sous réserve de l'avis du comité technique, de la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet le 9 décembre 2021,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **34. Charte informatique – rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre Bringard**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- l'avis favorable du comité technique du 25 novembre 2021,

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit les agents communautaires à utiliser au quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois techniques mais également juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de la communauté de communes et de ses agents.

La charte préalablement communiquée à chaque conseiller communautaire définit un cadre d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite, afin d'éviter les dysfonctionnements, voire la mise en cause de la responsabilité de la collectivité

Monsieur le Président propose de valider la charte informatique dont le projet a préalablement été mis à disposition des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la charte informatique dont le projet avait été préalablement communiqué.

**CHARGE** Monsieur le Président d'en assurer l'application.

### **35. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-7, L5211-8, L2121-21, L2121-33, L5212-7, L5711-1, L5721-2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°042-2020 du 15 juillet 2020, n°061-2020 du 22 septembre 2020 et n°021-2021 du 9 mars 2021 portant désignation des représentants de la communauté de communes dans les organismes extérieurs,

#### Considérant

- la nécessité de désigner un représentant suppléant au Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM),
- la nécessité de désigner un représentant titulaire au Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort,
- la nécessité de désigner un représentant à l'Association culturelle de la zone sous vosgienne (ACV),
- les statuts des organismes susmentionnés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,

#### **DESIGNE**

- Monsieur Philippe LACREUSE en qualité de suppléant au SMICTOM,
- Monsieur Arnaud ZIEGLER en qualité de titulaire au Syndicat Mixte du SCOT,

Aucun membre de l'assemblée n'a souhaité se présenter en qualité de représentant à l'ACV,

**RAPPELLE** la liste des délégués communautaires compte tenu des éléments délibérés ce jour :



• **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM)**

Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Patrick Miesch
- Éric Parrot
- Jean-Louis Salort
- Arnaud Doyen
- Serge Marlot
- Alain Fessler
- Jacky Chipaux
- Elisabeth Willemain
- Patrick Demouge
- Nathalie Castelein

Suppléants :

- Jean-Pierre Bringard
- Arnaud Ziegler
- Philippe Lacreuse
- Marc Jacquy
- Chantal Lesou
- Angélique Fendeleur
- Gérard Travers
- Guy Miclo
- Christian Coddet
- Céline Conilh-Noblat
- Fabien Canal

• **Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort**

Titulaires :

- Christian Canal
- Rémy Begue
- Arnaud Ziegler
- Serge Marlot

Suppléants :

- Éric Hotz
- Arnaud Doyen
- Philippe Lacreuse
- Fabien Canal

• **Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC)**

Titulaires :

- Fatima Mammari
- Christian Coddet
- Jonathan Grosclaude
- Didier Vallverdu

Suppléants :

- Arnaud Ziegler
- Charlene Didier
- Jean-Louis Salort
- Elisabeth Willemain

• **Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**

Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Christian Canal
- Jean-Louis Salort

Suppléants :

- Fabien Canal
- Jean-Pierre Bringard
- Arnaud Ziegler

• **Pôle métropolitain Nord Franche-Comté**

Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Éric Parrot

Suppléants :

- Jean-Louis Salort
- Didier Vallverdu

• **Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV)**

Titulaires :

- Armand Nawrot
- Patrick Demouge
- Arnaud Ziegler

Suppléants :

- Jonathan Grosclaude
- Arnaud Doyen
- Éric Oternaud

• **Comité syndical Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV)**

Titulaire :

- Arnaud Ziegler

Suppléant :

- Éric Oternaud

• **Syndicat mixte Les Champs sur l'eau**

Titulaires :

- Anne-Sophie Peureux
- Rachel Couvreur

Suppléants :

- Stéphanie Gauthier
- Aurore Courgey

- Danielle Jacquot
- Séverine Nicolas
- Mélanie Bouery
- Philippe Eckert

Ont été désignés comme délégués communautaires :

- **ADNEC**

- Jean-Luc Anderhueber

- **Maison du tourisme**

Titulaire :

- Jean-Pierre Bringard

Suppléante :

- Fatima Mammar

- **Association culturelle de la zone sous vosgienne (ACV)**

- Alain Fessler
- Fatima Mammar
- Chantal Lesou
- Jean-Pierre Bringard
- Nathalie Castelein
- Serge Marlot
- Valérie Oriat-Belot

- **Mission locale**

- Liliane Bros-Zeller

- **Comité national d'action sociale (CNAS)**

- Liliane Bros-Zeller

- **Comité de pilotage Natura 2000**

Titulaire :

- Jacky Chipaux

Suppléant :

- Maurice Leguillon

- **Établissement Public Foncier Local DOUBS Bourgogne – Franche-Comté**

Titulaire :

- Christian Canal

Suppléant :

- Alain Fessler

- **Centre socioculturel haute Savoureuse**

- Alain Fessler
- Elisabeth Willemain

- **Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)**

- Christian Canal

- **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort (CDNPS)**

Titulaire :

- Jacky Chipaux

Suppléant :

- Arnaud Ziegler

- **Comité de massif**

Titulaire :

- Fabien Canal

Suppléant :

- Serge Marlot

- **Commission consultative de Territoire d'énergie 90 en matière d'énergie**

Titulaire :

- Serge Marlot

Suppléante :

- Rachel Couvreur

- **GAL LEADER des Vosges Comtoises**

Titulaire :

- Arnaud Ziegler

- 

- **Communes forestières**

- Jacky Chipaux

- **Commission départementale d'aménagement commercial**

- Jean-Pierre Bringard

Suppléante :

- Céline Conilh-Noblat

### **36. Commissions et comités consultatifs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22, L5211-40-1 et L5211-49-1,
- le code électoral et notamment ses articles L273-5 et L273-12,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 04 novembre 2020 portant modification des statuts communautaires,
- la délibération n°062-2020 du 22 septembre 2020 portant création des commissions et comités consultatifs,
- les délibérations n°095-2020 du 24 novembre 2020, n°121-2020 du 15 décembre 2020, n°003-2021 du 26 janvier 2021 et n°025-2021 du 09 mars 2021, n°110-2021 du 21 septembre 2021 relatives à la désignation des membres des commissions et comités consultatifs,

Considérant la démission de deux conseillères municipales siégeant dans diverses commissions et comités, consultatifs, dans la commune de Rougegoutte, ladite commune a sollicité leur remplacement,

Monsieur le Président propose de faire suite et d'adjoindre aux commissions et comités consultatifs, les personnes suivantes :

- Commission Petite Enfance et service aux familles : Laure ORSAT
- Commission Tourisme – OGS – marché de terroir : Guy MICLO et Florent MONCHABLON

Le cas échéant, la liste des membres des commissions et comités consultatifs, serait la suivante :

○ Commission Assainissement

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuel	EHEMANN
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Olivier	BOURNEZ
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Julien	GASTON
Felon	Serge	MARLOT
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougegoutte	Nicolas	GALLAND
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Rachid	TCHINA
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD
Vescemont	Nelly	MOUTIER

○ Commission Finances

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Chaux	Pascale	LABEUCHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Giromagny	Christian	CODDET
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Isabelle	LAFOUGE
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Romagny-sous-Rougemont	Jean	MARTINEZ
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	MONASSON
Vescemont	Christophe	MATTHIEU

o Commission Petite enfance

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Catherine	CUENOT
Anjoutey	Gisèle	VALLON
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Aurore	COURGEY
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Etueffont	Céline	FAUCHER
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Giromagny	Elisabeth	WILLEMAIN
Giromagny	Barbara	NATTER
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Alexanne	CANAL
Rougegoutte	Laure	ORSAT
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Rougemont-le-Château	Caroline	SCHWEITZER
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Méline	NOLE
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK

o Commission Culture

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Chantal	LESOU
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Grosagny	Virginie	PETITPRETRE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Petitefontaine	Estelle	APPENZELLER
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Karine	CUNY
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Laure	ORSAT
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Michel	BARBIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Arnault	BEIX
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT

○ Commission Environnement, déchets

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Auxelles-Bas	Grégory	JOUGUET
Auxelles-Haut	Adrien	PY
Chaux	Philippe	MORCELY
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Felon	Mary	CAILLEAU
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-Philippe	VON-ARBOURG
Lachapelle-sous-Chaux	Éric	PETITOT
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	Gérald	RONFORT
Leval	Amandine	DIDE
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougemont-le-Château	Patrick	MIESCH
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Vescemont	Nelly	MOUTIER

○ Commission GEMAPI

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Anjoutey	Cédric	GIROD
Auxelles-Bas	Philippe	GEHIN
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Chaux	Chantal	LESOU
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Marie-Noëlle	MARLINE
Grosmagny	Éric	OTERNAUD
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Bruno	CRAVE
Lamadeleine-Val-des-Anges	Guillaume	SIMONIN
Lepuix	Philippe	COLIN
Leval	Hubert	GUENIN
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Guy	MICLO
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougegoutte	Quentin	GUYOT
Rougemont-le-Château	François	SORET
Rougemont-le-Château	Nicolas	VOILAND
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Vescemont	Christian	CANAL

o Commission Économie

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Gérard	JACOB
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Pascale	LABEUICHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Julien	LAMBOLEY
Giromagny	Elisabeth	WILLEMAIN
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougegoutte	Jean	KARLE
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Claude	PARTY

o Commission Mutualisation

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Régis	GARNIER
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Valentin	MANGEOLLE
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Alain	FESSLER
Felon	Serge	MARLOT
Giromagny	Christian	CODDET
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Giromagny	Christian	ORLANDI
Lachapelle-sous-Chaux	Pascal	TISSERAND
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Petitefontaine	Raphaël	IZERN
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Rougegoutte	Guy	MICLO
Rougegoutte	Nicolas	GALLAND
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Philippe	BAZIN
Vescemont	Christophe	GAUTHIER

o Commission PLUi – Groupe de travail n°1 – vocations des constructions et usages

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Bas	Philippe	LACREUSE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Alain	FESSLER
Felon	Marie	DE VLEESCHOUWER
Giromagny	Pascal	DI CATERINA
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Evelyne	STALDER
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Rougegoutte	Guy	MICLO
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL

o Commission PLUi – Groupe de travail n°2 – qualité architecturale et paysagère des constructions

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Chaux	Jean-Michel	DUPONT
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Gros magny	Maurice	LEGUILLON
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougemont-le-Château	Michel	BARBIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF

o Commission PLUi – Groupe de travail n°3 – qualité environnementale et paysagère des espaces non bâtis

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Jean-Luc	DEVILLONI
Etueffont	Rémy	BEGUE
Felon	Serge	MARLOT
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Gros magny	Christian	NAAS
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lepuix	Philippe	COLIN
Petitmagny	Éric	HOTZ
Rougemont-le-Château	François	SORET
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD



o Commission Tourisme, OGS, marché de terroir

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Camille	DEVAUX
Auxelles-Bas	Grégory	JOUGUET
Auxelles-Bas	Philippe	GEHIN
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Stéphanie	GAUTIER
Chaux	Sandrine	THIRION
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Fabien	FLORI
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Felon	Marie	DE VLEESCHOUWER
Giromagny	Elisabeth	WILLEMAIN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Giromagny	Christophe	GILLET
Grosmagny	Maurice	LEGUILLON
Grosmagny	Yves-Laurent	HERVE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Annie	KOLB
Petitefontaine	Colette	O'KEEFFE
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Riervescemont	Fabien	CANAL
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Guy	MICLO
Rougegoutte	Florent	MONCHABLON
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORIAT-BELOT
Vescemont	Claude	PARTY
Vescemont	Sandrine	RENAUDOT

o Commission Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Nathalie	POUILLET
Anjoutey	Stessie	LEPRETRE
Auxelles-Bas	Camille	DEVEAUX
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Bourg-sous-Châtelet	Nadine	WALGENWITZ
Bourg-sous-Châtelet	Cyril	SALMERON
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Chaux	Mélanie	BOUERY
Chaux	Aurore	COURGEY
Etueffont	Angélique	FENDELEUR
Etueffont	Delphine	BOURGEOT
Etueffont	Julien	GASTON
Felon	Éric	WEISS
Giromagny	Liliane	BROS-ZELLER
Giromagny	Christelle	JANNIOT
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Chaux	Rachel	COUVREUX
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Peggy	ZYSLIN
Lamadeleine-Val-des-Anges	Alexandre	GABLE
Lepuix	Annie	KOLB
Leval	Pierre-Étienne	COLARD
Leval	Mélanie	DANTUNG
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Karine	CUNY
Petitmagny	Virgile	EGO
Rougegoutte	Mélanie	BLEICHER
Rougegoutte	Patrick	PERREZ
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Saint-Germain-le-Châtelet	Mélinda	NOLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Ghislaine	PERROS
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK
Vescemont	Philippe	BAZIN

o Comité consultatif Vie associative

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Fabien	FLORI
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Rougegoutte	Raymond	VIENNOT
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Pascal	WILLIG

o Comité consultatif Communication

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Stéphane	PEQUIGNET
Etueffont	Sabrina	HUMBERT
Giromagny	Barbara	NATTER
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Audrey	ICHTERS
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Rougegoutte	Mélanie	BLEICHER
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Rougemont-le-Château	Nathalie	CASTELEIN
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Nelly	MOUTIER

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE** la liste des membres des commissions et comités consultatifs, telle que proposée par Monsieur le Président.

### **37. Economie – fonds régional des territoires – soutien à l’investissement – action collective – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l’encadrement temporaire des mesures d’aides de l’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique et d’affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l’instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d’interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l’application de la loi NOTRe,
- l’arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d’octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l’autorisation d’intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d’octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d’autorisation d’intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l’avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d’intervention local – volet entreprises (FRT),
- la délibération du conseil communautaire n° 10-2021 du 26 janvier 2021 relative au soutien aux commerçants de proximité dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 sous la forme de cashback,

#### Considérant

- le règlement d’intervention local – volet collectivités et associations (FRT),

Monsieur le Président rappelle que le FRT proposé par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et soutenu par la Communauté de communes des Vosges du sud permet de disposer d’une enveloppe à destination d’opérations dites « actions collectives ».

Cette enveloppe d’un montant de 15 350 € n’est à ce jour pas dédiée à une opération spécifique et ne devrait plus pouvoir être mobilisée, à défaut d’être affectée avant la fin de l’année civile.

Les actions éligibles peuvent prendre la forme de la mise en place d’une signalétique, d’équipements favorisant le développement économique local, de la mise en place d’une plateforme numérique de vente, de prestations d’animation commerciale, etc.

Le soutien au commerce local fait partie des thématiques intégrées dans la compétence communautaire de développement économique. Une première action à destination des commerces, via un dispositif de reversement (communément appelé « cashback »), a ainsi été menée au début de l’année 2021 pour encourager la reprise de l’activité des secteurs frappés par la crise sanitaire, accélérer la digitalisation des commerces de proximité et redonner du pouvoir d’achat aux consommateurs.

Cette première opération a bénéficié du soutien de la Banque des territoires pour un montant de 20 000 €.

Une nouvelle action similaire pourrait être décidée pour prolonger le soutien au commerce, promouvoir la consommation locale et générer un regain d’activité.

Monsieur le Président soumet à l’assemblée l’opportunité d’engager les démarches pour déterminer le périmètre, les modalités et la faisabilité d’une nouvelle opération de reversement.

En cas de décision favorable, il propose que les services communautaires prennent l'attache des services régionaux en charge du FRT pour vérifier la compatibilité d'une opération de reversement avec le règlement d'intervention régional.

Si cela s'avérait conforme, Monsieur le Président propose une modification du règlement d'intervention local pour permettre d'affecter en totalité l'enveloppe considérée à l'opération de reversement, soit 15 350 €, cette somme représenterait l'engagement global de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** le principe d'affecter l'enveloppe de 15 350 € dite « actions collectives » à une nouvelle opération de reversement, en soutien au commerce local et à sa progression vers la digitalisation, sous réserve de la conformité de cette décision au règlement régional propre au FRT ;

**Sous réserve de cette conformité**

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président d'engager les démarches pour déterminer la faisabilité, le périmètre et les modalités d'une seconde opération de reversement,

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président de modifier le règlement d'intervention local tel qu'évoqué,

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président d'affecter la totalité de l'enveloppe « action collective » pour une seconde opération de reversement, d'un montant de 15 350 €,

**PRÉCISE** que le montant maximal de cette seconde opération sera de 15 350 €,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre d'une seconde opération de reversement.

### **38. Economie – fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – Caro Flor / Espace Floral – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

La création du FRT par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté avec l'appui des EPCI a permis la mise en place d'une capacité d'intervention financière à destination des entreprises employant jusqu'à 10 salariés. Le dispositif a pour objectif de soutenir les projets d'investissement des entreprises, et de conforter les secteurs d'activités impactés par les effets des mesures sanitaires instaurées pour lutter contre la pandémie.

Cette intervention financière prenant la forme de subventions, concerne deux volets d'aide :

- un soutien à l'investissement,
- un soutien au fonctionnement (soutien à la trésorerie).

La Communauté de communes des Vosges du sud de par sa participation au FRT a bénéficié de deux enveloppes :

- une première de 92 100 € pour le soutien à l'investissement (dont 76 750 € orientés entreprises et 15 350 € orientés pour des actions dites « collectives »),
- une seconde de 46 050 € pour le soutien au fonctionnement.

Ces enveloppes ont permis d'accompagner 12 entreprises via le soutien à l'investissement et 18 entreprises via le soutien au fonctionnement.

Trois aides relatives au soutien à l'investissement doivent encore être versées. Pour procéder à ce versement, les justificatifs de dépenses sont à fournir aux services communautaires en charge du FRT.

En vue de clôturer le FRT, une relance a été effectuée auprès des 3 entreprises concernées. Une entreprise a transmis les documents souhaités, 2 entreprises n'ont pas encore répondu à cette relance.

Le montant cumulé des aides octroyées pour ces 2 entreprises s'élève à 5 466,50 €.

Dans le cas où les projets d'investissement concernés faisant l'objet d'une absence de réalisation confirmée par lettre adressée à la communauté de communes, Monsieur le Président propose de réaffecter le reliquat des sommes non versées, au dernier projet enregistré par les services en charge du FRT, à savoir celui de l'établissement Caro Flor – Espace Floral à Giromagny. Cette entreprise a été soutenue à hauteur de 2 756,55 € et il serait loisible de compléter cette aide dans la proportion de 4 484,45 €, le cumul des deux portant le soutien à la hauteur du plafond correspondant à 50% de la dépense subventionnable de 14 482 € HT.

Monsieur le Président précise que cette procédure est motivée par la demande des services du Conseil régional d'octroyer l'ensemble des aides au plus tard le 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président de réaffecter le reliquat des sommes non versées,

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Président d'affecter ces sommes au dernier projet enregistré, à savoir le projet de l'établissement Caro Flor – Espace Floral à Giromagny,

**OCTROI** une aide complémentaire d'un montant maximal de 4 484,45 € au titre du Fonds régional des territoires à l'établissement Caro-Flor / Espace floral,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté fonction du montant des factures acquittées.

### 39. Education – projet éducatif de territoire et plan mercredi – prolongation – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n° 083-2021 du 6 juillet 2021 relative à la prolongation du projet éducatif de territoire (PEDT) et plan mercredi actuel jusqu'en fin d'année 2021,

#### Considérant

- la nécessité de finaliser un nouveau PEDT qui encadre la continuité éducative autour du temps scolaire,
- les difficultés organisationnelles rencontrées qui n'ont pas permis d'élaborer un nouveau PEDT,

Monsieur le Président, propose de solliciter la prorogation du PEDT actuel jusqu'à la formalisation du nouveau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DEMANDE** la prorogation du PEDT en cours,  
**CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions à cet effet.

#### **40. Parole aux Vice-présidents**

**Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE** informe l'assemblée que les services périscolaires sont touchés de plein fouet par la pandémie et que certaines absences ont conduit à la fermeture d'un centre pour quelques jours. Elle informe également que les responsables des services périscolaires et scolaires travaillent à l'écriture du nouveau PEDT et que les travaux de la commission périscolaire / scolaire reprendront courant janvier.

**Monsieur Jean-Pierre BRINGARD** informe que la communauté de communes et Belfort Tourisme travaillent en collaboration à la rédaction de la nouvelle convention. Il rappelle également que 2022 marquera le centenaire du Territoire de Belfort et qu'à cette occasion, de nombreuses manifestations seront organisées.

**Madame Liliane BROS-ZELLER** informe l'assemblée, qu'en raison des dernières recommandations sanitaires, la fête de l'hiver prévue le 17 décembre à l'EISCAE avec les enfants et les familles, est annulée et que le conseil de crèche est reporté courant janvier. La commission petite enfance se réunira en février 2022.

**Madame Nathalie CASTELEIN** rappelle les manifestations maintenues à ce jour, dans les différentes communes.

**Monsieur Didier VALLVERDU** informe que le prochain magazine des associations est en cours d'élaboration et qu'il sera livré vers le 15 janvier. Il demande aux maires présents de bien vouloir effectuer une distribution pour le 1<sup>er</sup> février, afin que la population soit informée en temps et en heure des manifestations à venir. Il rappelle également que le comité consultatif vie associative travaille sur un document de référence pour épauler l'organisation de manifestations par les associations.

**Monsieur Éric PARROT** informe l'assemblée que les travaux prévus en 2021 ont été réceptionnés. Il explique également que le week-end passé a été très compliqué sur le réseau d'Anjoutey et que malgré les travaux qui ont été effectués, des débordements chez des usagers ont eu lieu. Ces derniers commencent à manifester leur mécontentement. Des investigations sont en cours pour comprendre d'où proviennent ces eaux claires. Il précise par ailleurs que les travaux de la maison de santé avancent selon le calendrier prévu.

**Monsieur Alain FESSLER** informe de la réflexion qui est en cours concernant l'accessibilité des médiathèques. Il déplore que pandémie et culture ne fassent pas bon ménage et que peu d'événements puissent se tenir. Il rappelle que la tribune mobile installée dans la salle EISCAE est désormais inutilisable et qu'un dossier de demande de subvention est en cours d'élaboration.

**Monsieur Christian CANAL** rappelle la réunion du COPIL PLUi qui se tiendra lundi 13 décembre à Giromagny.

**Monsieur Jacky CHIPAUX** informe l'assemblée de la restitution par SAFEGE de l'étude sur les travaux à effectuer sur le Rhône. Une réunion se tiendra jeudi 9 décembre pour choisir un scénario qui permettra ensuite le calcul de la taxe GEMAPI. Concernant les ordures ménagères, une réunion avec le SMICTOM est prévue afin de travailler sur la mise en place de bennes à déchets verts et biodéchets.

#### **41. Questions diverses**

Monsieur le Président fait un point rapide sur la ZAE de la Brasserie. Il est en lien avec le nouveau directeur de la DDT et envisage une finalisation du dossier en 2022. Il rappelle qu'une réflexion est toujours en cours sur le devenir du site ZELLER et que le choix de l'architecte pour réaliser les travaux au sein de l'EPHAD St Joseph, siège du multiaccueil des papy'llons, sera effectué en début d'année, les études devant être réalisées en 2022, pour un démarrage des travaux prévu en 2023. La direction de l'EPHAD souhaite conserver le multiaccueil au sein de son établissement afin de maintenir les liens intergénérationnels.

Pour clôturer la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée que le prochain conseil communautaire se tiendra mardi 1<sup>er</sup> février 2022 dans ce même lieu.

Fait à Etueffont, le 15 décembre 2021

Le Président,

J-L. ANDERHUEBER